

Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés – Version 2 - Définitions

Assainissement

Correctifs apportés à un lieu contaminé afin de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les dommages à l'environnement et à la santé publique.

Critères d'assainissement spécifiques au lieu

Critères d'assainissement fondés sur les risques. Ils sont établis en fonction des conditions spécifiques au lieu et du processus d'évaluation et de gestion des risques acceptables.

Critères d'évaluation en fonction des risques (RBSL)

Critères environnementaux établis en vue de protéger les récepteurs humains et écologiques exposés à différents polluants dans divers lieux (résidentiels, commerciaux, industriels). A partir du processus RBCA de l'Atlantique, ces critères constituent les tables de RBSL.

Évaluation des risques

Examen scientifique de la nature et de l'étendue des risques afin d'établir les répercussions sur les récepteurs humains ou écologiques d'une exposition aux contaminants.

Évaluation du lieu

Processus permettant de recueillir, de compiler et d'analyser toute l'information environnementale pertinente relative à un lieu contaminé et d'en tirer des conclusions. Cette évaluation doit tenir compte des répercussions et des risques possibles afin de définir le type et l'ampleur de la contamination. Elle doit également prendre en compte les caractéristiques du sol et de l'eau souterraine et les installations érigées

sur le lieu pour savoir comment le polluant peut se propager. Elle doit aussi établir quels récepteurs (humains et écologiques) risquent d'être touchés. Ce type d'évaluation peut comprendre une analyse des vapeurs s'échappant du sol, des tests géophysiques, l'aménagement de fosses d'essai, de trous de forage et de puits de surveillance, ainsi que des analyses de l'air, du sol et de l'eau à divers niveaux de complexité. Ces tâches peuvent s'effectuer au fur et à mesure que de l'information supplémentaire est nécessaire pour passer aux phases ultérieures (phases I, II, et III de l'évaluation environnementale du lieu).

Examen par un pair

Examen technique par un professionnel indépendant. Il incombe à la partie responsable d'assumer les frais de l'examen par un pair. Cet examen est distinct de la vérification effectuée par le MEGL.

Gestion des risques

Mise en œuvre des stratégies ou des mesures pour endiguer ou réduire les risques établis lors d'une évaluation de ceux-ci.

Inspecteur

Inspecteur désigné conformément à l'article 23 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Lieu commercial

Lieu, propriété ou emplacement où ont lieu des activités commerciales ou utilisé principalement à des fins commerciales semblables à celles qui figurent dans la documentation de Comité PIRI de l'Atlantique. Ce terme ne correspond pas toujours à la terminologie utilisée dans la réglementation de zonage applicable et, par

conséquent, la partie responsable doit vérifier cette réglementation.

Lieu contaminé (ou lieu)

Propriété ou ensemble de propriétés où la concentration de produits chimiques donnés dans l'air, le sol ou l'eau souterraine dépasse le niveau jugé acceptable par le MEGL. Le lieu contaminé peut se trouver sur une propriété ou sur un ensemble de propriétés d'où provient la contamination (propriétés à l'originale de la contamination) et sur d'autres propriétés (appartenant à de tierces parties) qui ont été modifiées chimiquement par la propriété à l'origine de la contamination.

Lieu résidentiel

Lieu, propriété ou emplacement où résident des gens ou utilisé principalement à des fins résidentielles semblables à celles qui figurent dans le tableur RBCA de l'Atlantique ou dans la documentation du Comité PIRI de l'Atlantique (voir *Atlantic RBCA User Guidance – Version 2*). Ce terme ne correspond pas toujours à la terminologie utilisée dans la réglementation de zonage applicable et, par conséquent, la partie responsable doit vérifier cette réglementation.

Mesures d'assainissement restreintes

L'assainissement d'un lieu où le sol est contaminé sous la supervision d'un professionnel affecté au lieu, ou dans des circonstances exceptionnelles, d'un membre du personnel du MEGL. En remplissant le questionnaire relatif à l'inspection d'un lieu, le MEGL doit déterminer s'il faut essayer d'appliquer des mesures d'assainissement restreintes à un lieu particulier.

Mesures d'ingénierie spécifiques au lieu

Changements (faisant partie d'un plan des mesures d'assainissement) apportés à un lieu ou à une installation en vue d'éliminer le risque d'exposition à des substances chimiques.

Mesures d'urgence

Intervention initiale visant à protéger l'environnement ou la santé publique des répercussions immédiates ou futures du déversement de contaminants présentant un risque.

Partie responsable

Dans la plupart des cas, la personne dont la conduite ou le défaut d'agir a provoqué la contamination d'une propriété ou y a contribué et à qui, selon le ministre, il incombe d'assainir ce lieu. Dans certains cas toutefois, les personnes auxquelles le ministre impose d'assainir un lieu sont identifiées spécifiquement dans une loi ou un règlement et peuvent inclure notamment les propriétaires d'installation réservoirs de stockage ou les personnes responsables de ceux-ci.

Phase I de l'évaluation environnementale du lieu

Processus permettant de passer systématiquement en revue toute l'information disponible relative au lieu. L'objectif de cette phase est d'établir si les pratiques actuelles ou passées ont pu être à l'origine de la contamination du lieu ou des conditions dangereuses. La phase I de l'évaluation environnementale ne comprend aucune méthode intrusive d'échantillonnage, d'analyse et de mesure.

Phase II de l'évaluation environnementale du lieu

Évaluation plus approfondie comprenant des enquêtes intrusives afin de confirmer, d'établir ou de démontrer la présence ou l'absence de polluants dans divers milieux du lieu identifié au cours de la phase I. Cette information indiquera si des tests plus poussés sont nécessaires dans certains endroits et permettra de recueillir des données pour établir les critères d'assainissement appropriés. Il n'est pas essentiel de procéder à la phase I avant de passer à la phase II. Dans certains cas, l'information dont on dispose sur les risques

de contamination justifie de passer directement à la phase II.

Phase III de l'évaluation environnementale du lieu

Évaluation complète (comprenant des enquêtes intrusives au besoin) permettant de saisir l'ampleur et la gravité exactes de la contamination. Les données recueillies doivent être suffisamment représentatives de l'état du lieu pour pouvoir établir des objectifs d'assainissement précis fondés sur l'évaluation des risques, évaluer la faisabilité des différentes options d'assainissement et élaborer les divers aspects du plan des mesures d'assainissement.

Plan des mesures d'assainissement (PMA)

Rapport justifiant les critères d'assainissement choisis. Il comprend une évaluation des risques et un compte rendu de la gestion, détermine les options et objectifs d'assainissement prévus dans le cadre d'un plan conceptuel, évalue la faisabilité des options d'assainissement, établit un programme de surveillance et comporte, au besoin, un plan de gestion continue du lieu.

Processus de gestion

Série d'étapes (décrites à la section 3.0, Lignes directrices) permettant d'évaluer et d'assainir un lieu contaminé et exigeant la participation de la partie responsable, du ministre (MEGL) et d'un professionnel affecté au lieu.

Professionnel affecté au lieu

Personne dont les qualifications satisfont au moins aux exigences générales stipulées par le MEGL.

Propriété à l'origine de la contamination

Propriété à partir de laquelle le ou les contaminants visés ont été déversés dans l'environnement.

RBCA (Risk-Based Corrective Action) de l'Atlantique

Mesures d'assainissement en fonction des risques fondées sur un processus mis au point par l'ASTM (American Society for Testing and Materials). Ce processus a été adapté et approuvé par les ministères de l'environnement des provinces de l'Atlantique.

Rapport de fermeture

Rapport final préparé par le professionnel affecté au lieu et remis au MEGL à la suite de la mise en œuvre du plan des mesures d'assainissement. Ce rapport doit faire état de la surveillance nécessaire pour corroborer l'information contenue dans le Rapport d'état du lieu.

Rapport d'état du lieu (REL)

Document que le professionnel effacé au lieu remet au MEGL, confirmant que le processus de gestion a été suivi et que les objectifs d'assainissement du lieu ont été réalisés.

Récepteur

Personne ou organisme, y compris les plantes, exposés à des produits chimiques.

Secteur protégé d'un bassin hydrographique

Une zone de trait qui draine l'eau de surface d'un réseau de cours d'eau, où des normes ou des restrictions sont imposées relativement aux activités d'utilisation des terres et de l'eau qui ont lieu dans le secteur.

Secteur protégé d'un champ de captage

Le secteur protégé souterrain et de surface entourant un puits d'eau ou un champ de captage qui approvisionne un système d'approvisionnement public en eau.

Surveillance

Évaluation scientifique de l'air, du sol et de l'eau souterraine d'un lieu contaminé à des intervalles donnés. Cette surveillance peut comprendre l'évaluation des processus et du matériel utilisés de même que des points importants du plan des mesures d'assainissement.

Tierce partie

Propriétaire, occupant ou locataire d'une propriété jouxtant une propriété à l'origine de la contamination ou risquant d'être touchée par cette contamination.

Vérification

Examen par le MEGL ou ses agents de la totalité ou d'une partie des activités associées à un lieu contaminé. Cette vérification peut comporter une revue des dossiers ou des calculs et des hypothèses.